

Formation **des escortes** et des **délégués fédéraux**



aflD

agence française de lutte contre le dopage

Formation des escortes et des délégués fédéraux

La formation des escortes et des délégués fédéraux, prévue à l'article R.232-57 du code du sport, est organisée par les fédérations sportives agréées et les organisateurs de compétition ou de manifestations sportives. L'AFLD est chargée de définir le contenu et les modalités de cette formation. Les délibérations n°s 69 et 70 du 4 octobre 2007 du Collège de l'Agence ont précisé que la partie théorique de cette formation, d'une durée d'environ deux heures, comprend les trois modules suivants :

Module 1	Généralités (commun aux délégués et aux escortes)	02
Module 2	Le rôle des escortes et des délégués fédéraux lors des contrôles antidopage	08
Module 3	Spécificités des rôles d'escorte et de délégué (commun aux délégués et aux escortes)	14
Annexes	Ordre de mission	19
	Procès-verbal de contrôle antidopage	20



1 La lutte contre le dopage en France : les différents acteurs institutionnels internationaux et nationaux

Au niveau international

■ L'Agence mondiale antidopage (AMA) est une organisation internationale créée en 1999, sous la forme d'une fondation de droit privé suisse, qui a pour compétences de promouvoir, coordonner et superviser la lutte contre le dopage dans le sport sous toutes ses formes. Composée et financée à parts égales par le Mouvement sportif (fédérations internationales) et les gouvernements. L'AMA a élaboré le code mondial antidopage qui est le document harmonisant les règles liées au dopage dans tous les sports et tous les pays.

Le code mondial est le document fondamental et universel sur lequel repose la cohérence du programme mondial antidopage dans le sport. La première version est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004 et la nouvelle version adoptée lors de la Conférence internationale de Madrid au mois de novembre 2007 est applicable à compter du 1^{er} janvier 2009. Cinq standards internationaux ont été définis en consultation avec les signataires et les gouvernements, afin d'en permettre la mise en œuvre technique et opérationnelle :

- la liste des interdictions,
- le standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT),
- les standards internationaux de contrôle,
- le standard international pour les laboratoires,
- le standard international pour la protection des renseignements personnels.

La France ayant ratifié la Convention de l'UNESCO contre le dopage dans le sport, les standards relatifs respectivement à la liste des interdictions et aux AUT sont obligatoires en droit français, sous réserve des textes d'application.

Par délibération du 4 octobre 2007, l'Agence française de lutte contre le dopage s'est en outre engagée à respecter les principes énoncés dans le code mondial antidopage et, dans les domaines de sa compétence, à mettre en vigueur ses dispositions.

■ Le Comité international olympique (CIO) réunit tous ceux qui acceptent d'être guidés par la charte olympique et qui reconnaissent l'autorité du CIO, soit : les 35 Fédérations internationales (FI) dont le sport est au programme des Jeux Olympiques, les 202 Comités Nationaux olympiques (CNO), les Comités d'organisation des Jeux Olympiques (COJO), les athlètes, juges et arbitres, les associations et les clubs et enfin toutes les organisations et institutions reconnues par le CIO. L'activité de la commission médicale du CIO entend répondre à trois principes fondamentaux : la protection de la santé des athlètes, la défense de l'éthique médicale et sportive et l'égalité des chances pour tous au moment des compétitions.

Elle fut la première structure à s'engager dans la lutte contre le dopage sur le plan international en rédigeant, jusqu'à l'avènement de l'AMA, les textes juridiques de référence.

■ Les fédérations sportives internationales (FI) organisent les compétitions internationales au sein de leur discipline. Conformément au code mondial, les FI sont compétentes pour conduire la politique antidopage lors des compétitions dont elles assurent l'organisation, elles peuvent toutefois en déléguer tout ou partie de l'exercice à la fédération nationale du pays dans laquelle a lieu la compétition, faire appel à une agence nationale antidopage ou à une société privée spécialisée (pour la réalisation des contrôles). Selon l'article L. 232-16 du code du sport, l'AFLD ne peut diligenter de contrôles lors de ces compétitions qu'en coordination et avec l'accord de l'AMA ou de la FI, elle ne peut en aucun cas ouvrir une procédure disciplinaire à la suite de ces contrôles.

Au niveau national

■ Le ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative (MSJSVA) est en charge de la politique de santé publique et exerce notamment à ce titre la mission de coordination de la prévention. Les services déconcentrés du ministère en région sont mis à disposition de l'Agence par convention pour la désignation des préleveurs en région et la rédaction des ordres de mission.

■ Les antennes médicales de prévention du dopage (AMPD) sont des structures administratives implantées au sein des établissements de santé, à raison d'une structure agréée par région, qui ont pour mission de mettre à la disposition du public des consultations spécialisées, anonymes à la demande des intéressés à qui elles peuvent proposer la mise en place d'un suivi médical. Les personnes sanctionnées au titre d'une infraction à la réglementation antidopage doivent demander un entretien avec un médecin d'une de ces antennes, entretien qui donne lieu à la délivrance d'une attestation nécessaire à la souscription d'une nouvelle licence sportive par l'intéressé.

■ La loi du 3 juillet 2008 relative à la répression du trafic des produits dopants qui a emporté la création d'une infraction pénale pour détention de substances interdites, a entendu doter les services de l'Etat de moyens d'investigations et de coopération pour "remonter les filières" d'approvisionnement des sportifs. L'Office Central de Lutte contre les Atteintes à l'Environnement et à la Santé Publique (OCLAESP), rattachée à la sous-direction de la police judiciaire de la direction générale de la gendarmerie nationale, est particulièrement en charge de cette mission sur le terrain.

■ Le CNOSF : Association reconnue d'utilité publique, composée de l'ensemble des fédérations sportives. Il représente en France le CIO et est donc soumis aux exigences de la Charte Olympique. La mission médicale et sport santé du CNOSF s'articule autour de :

■ La Commission médicale composée de représentants des médecins fédéraux nationaux, des médecins des équipes de France, des médecins de CROS et des représentants des masseurs kinésithérapeutes. Cette commission participe à toutes les décisions concernant la pratique sportive et le sport de haut niveau.

Elle prépare et dirige la logistique médicale à l'occasion de toute sortie d'une équipe de France olympique, travaille en collaboration avec le ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur le livret médical de l'athlète, les protocoles médicaux et les plateaux techniques ;

■ La Mission Sport Santé en charge des actions de sensibilisation et d'information pour une bonne pratique du sport. Elle a pour but d'informer et de sensibiliser les jeunes sportifs sur la prévention et les dangers du dopage, de rappeler les vertus humanistes et éthiques du sport, ainsi que les bienfaits du sport pour la santé.

Elle coordonne, mobilise et responsabilise les différents acteurs du monde sportif publics ou privés. Elle s'est dotée d'un réseau d'Animateurs/Conférenciers qui s'attache à diffuser un message cohérent et uniforme et à élaborer une démarche globale commune. Son action passe aussi par la réalisation et l'actualisation de documents pédagogiques, l'organisation de colloques et conférences, la sensibilisation des acteurs de santé, une aide logistique aux acteurs de terrain et un suivi de toutes les initiatives en matière de recherche scientifique.



■ Les fédérations nationales agréées : Les fédérations sportives qui ont reçu l'agrément du ministère chargé des sports réglementent et organisent les compétitions regroupant leurs licenciés. Selon l'article L. 232-5 du code du sport, elles doivent veiller à la santé de leurs licenciés et développer auprès d'eux des actions de prévention contre l'utilisation de substances ou de procédés dopants. Elles doivent adopter un règlement disciplinaire antidopage conforme aux dispositions définies à cet effet par décret pris en conseil d'Etat et constituer deux formations disciplinaires, l'une de première instance et l'autre d'appel, en application du règlement disciplinaire type.

La liste des membres de ces instances disciplinaires doit être transmise à l'AFLD qui s'assure du respect des règles en vigueur. L'organe de première instance dispose d'un délai de dix semaines, à compter de la date du constat de l'infraction, pour statuer. En cas de recours à l'encontre de cette décision de première instance, l'organe d'appel de la fédération doit statuer dans un délai de quatre mois à compter du constat de l'infraction. Dans l'hypothèse d'une carence de l'un de ces organes, le dossier est transmis à l'AFLD qui est automatiquement saisie de la procédure.

L'AFLD : Créée par la loi du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs, **l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD)**, autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale, a pour mission de définir et mettre en œuvre les actions de lutte contre le dopage en France. A cette fin, elle coopère avec l'AMA et les fédérations sportives internationales.

Ses missions sont définies dans le code du sport :

Contrôles antidopage

L'Agence est seule compétente pour définir la stratégie des contrôles et sa mise en œuvre opérationnelle, en ce qui concerne les compétitions et les entraînements se déroulant en France en dehors des règles des fédérations internationales. A cette fin elle adopte annuellement un programme national de contrôle. Elle peut également diligenter des contrôles lors de compétitions internationales en coordination et avec l'accord de l'AMA ou avec la fédération internationale compétente. L'Agence est également compétente pour les contrôles antidopage réalisés sur les animaux lors de compétitions, notamment équestres et canines, organisées par les fédérations sportives. La responsabilité des contrôles incombe au directeur du département des contrôles, nommé par le Collège de l'Agence. Conformément à la loi, l'Agence a mis en place un cadre conventionnel avec les services régionaux chargés de la jeunesse et des sports pour la signature de certains ordres de mission et peut s'appuyer sur son réseau régional de préleveurs agréés pour la mise en œuvre concrète des contrôles.

Analyses

L'ex-LNDD étant devenu le 1^{er} octobre 2006 le Département des analyses de l'Agence, l'AFLD dispose de l'unique laboratoire accrédité en France auprès de l'AMA. La loi permet toutefois, le cas échéant, à l'Agence de s'appuyer sur des laboratoires tiers, comme c'est d'ailleurs le cas en matière d'analyses de prélèvements réalisés sur des chevaux lors de compétitions équestres. Le département des analyses de l'AFLD a réalisé en 2007 plus de 9 000 analyses, dont 8 500 pour la France. Les analyses sont réalisées sous la responsabilité scientifique et technique du directeur des analyses, nommé par le Collège de l'Agence.

Pouvoir disciplinaire et AUT

L'Agence exerce un pouvoir disciplinaire, résidant dans la capacité à prononcer des sanctions administratives de suspension à l'encontre des sportifs non licenciés ou en cas de carence des instances fédérales, et à se saisir aux fins de réformation des décisions fédérales qui paraissent inappropriées. Elle est également chargée de délivrer, au plan national, les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) pour les sportifs dont le traitement médical nécessite le recours à des produits interdits et reçoit les déclarations d'usage de corticoïdes par voies non systémiques. La révision du standard international sur les AUT qui est applicable à compter de 2009 a supprimé les AUT abrégées.

Prévention

Aux côtés des autres acteurs de la prévention du dopage (ministères, notamment ministère chargé des sports, auquel la loi nouvelle confie la coordination des actions de prévention ; mouvement sportif ; collectivités territoriales ; antennes médicales de prévention du dopage ; professions de santé), l'Agence réalise des actions de prévention et de sensibilisation relatives aux contrôles antidopage et intervient au plan de la réflexion générale, par la voie de recommandations aux fédérations, par la réponse aux questions que celles-ci lui posent, ou encore par la réunion de commissions spécialisées composées de représentants d'administrations, du mouvement sportif ou des professions de santé.

Recherche

L'AFLD dispose d'un comité d'orientation scientifique (COS), composé de neuf scientifiques français et étrangers de haut niveau, désignés par le président de l'Agence, ainsi que de trois représentants des administrations concernées et d'un représentant de l'Agence mondiale antidopage. Le département des analyses réalise lui-même des actions de recherche en matière de détection des produits dopants, qui sont soumises à ce comité. Le COS peut également examiner des projets proposés par d'autres laboratoires dans le domaine spécifique du dopage, les valider et éventuellement les promouvoir auprès de grands laboratoires de recherche ou d'organismes nationaux ou internationaux susceptibles de contribuer à leur financement (notamment l'Agence mondiale antidopage ou la Commission européenne).

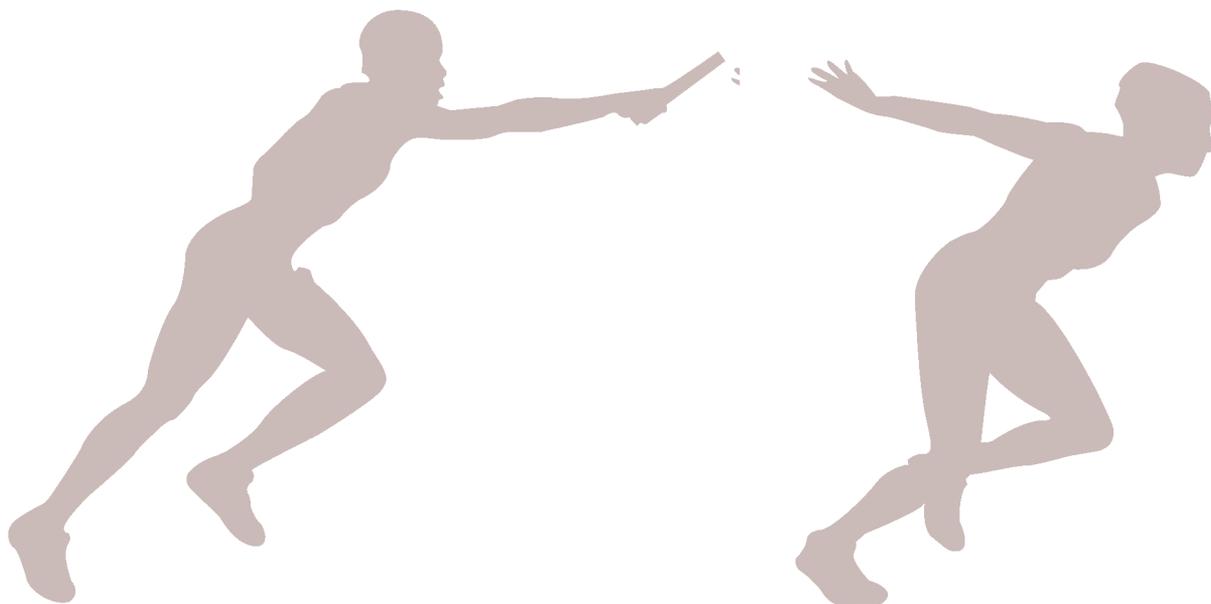
Action internationale ou en tant qu'instance consultative

Chargée de répondre aux questions des fédérations sportives relevant de sa compétence, l'Agence peut également leur adresser des recommandations. Elle doit être consultée sur tout projet de loi ou de règlement relatif à la lutte contre le dopage et apporte son expertise à l'Etat, en particulier lors de l'élaboration de la liste des produits interdits. Enfin, elle est associée aux activités internationales dans le domaine de la lutte contre le dopage, notamment vis-à-vis de l'Agence mondiale antidopage.

2 La liste des substances interdites

Chaque année, le “comité liste” de l’Agence mondiale antidopage adopte une nouvelle liste de produits et de procédés interdits applicable au 1^{er} janvier de l’année suivante. Cette élaboration associe le groupe de suivi de la Convention du Conseil de l’Europe contre le dopage. En pratique, la liste applicable en France en 2008 était celle établie par l’AMA, puisque le groupe de suivi de la Convention du Conseil de l’Europe participe au processus d’élaboration et adopte la liste de l’AMA, jusqu’à maintenant sans la modifier. A compter de 2009, le décret de transposition de la liste en droit français fait référence à la liste des interdictions élaborée par l’AMA et annexée à la Convention de l’UNESCO contre le dopage dans le sport adoptée à Paris le 19 octobre 2005, conformément au dernier alinéa de l’article L. 232-9 du code du sport.

Pour 2008, la liste des substances et méthodes interdites a été transcrite par le décret du 10 janvier 2008 portant publication de l’amendement à l’annexe de la convention contre le dopage, adopté par le groupe de suivi lors de sa 26^e réunion du 12 novembre 2007 à Madrid. Le décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009, publié au Journal officiel de la République française du 28 janvier 2009, a rendu applicable la liste des interdictions pour l’année 2009. Ces informations sont disponibles sur le site de l’Agence (www.afld.fr) dès leur publication au Journal officiel. Chaque année, la nouvelle liste sera introduite selon une procédure identique.



3 Les contrôles antidopage : généralités, rôle des préleveurs et des délégués fédéraux, ordre de mission et procès-verbal de contrôle

Les prérogatives du Département des contrôles de l'AFLD sont précisées dans la partie législative du code du sport, et notamment aux articles L. 232-5, L. 232-15 et L. 232-16. Elles ont été précisées par le décret du 25 mars 2007 relatif aux contrôles autorisés pour la lutte contre le dopage et à l'agrément et l'assermentation des personnes chargées des contrôles, désormais codifié dans la partie réglementaire du code du sport, aux articles R. 232-45 à R. 232-71.

Conformément à la loi, l'Agence a mis en place un cadre conventionnel avec les Directions régionales de la jeunesse et des sports pour la signature de certains ordres de mission et s'appuie, pour la mise en œuvre concrète des contrôles, sur un réseau de préleveurs qu'elle agréés.

Les principales fonctions du département des contrôles et de son directeur sont les suivantes :

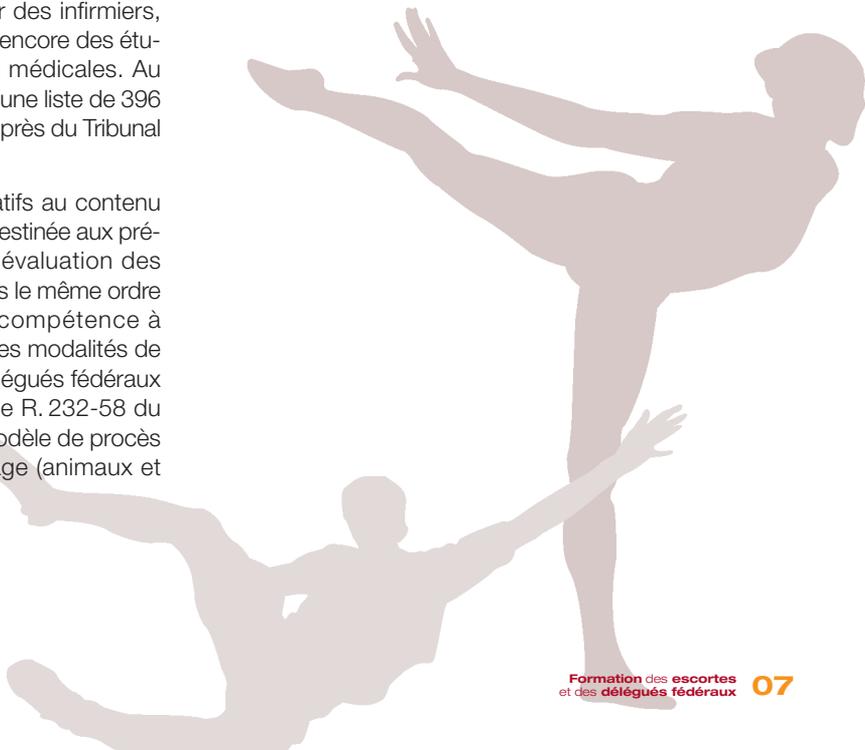
- délivrer et renouveler le cas échéant, les agréments des personnes chargées des contrôles. Le Collège de l'Agence a décidé que les prélèvements urinaires peuvent être effectués non seulement par des médecins, mais aussi notamment, par des infirmiers, des masseurs kinésithérapeutes ou encore des étudiants en troisième cycle d'études médicales. Au 1^{er} janvier 2008, l'Agence dispose d'une liste de 396 préleveurs agréés et assermentés auprès du Tribunal de Grande Instance ;

- élaborer des textes normatifs relatifs au contenu de la formation, initiale et continue, destinée aux préleveurs, ainsi qu'aux modalités d'évaluation des connaissances (Art. R. 232-69). Dans le même ordre d'idée, le code du sport donne compétence à l'Agence pour définir le contenu et les modalités de la formation des escortes et des délégués fédéraux (Art. R. 232-57). En vertu de l'article R. 232-58 du code du sport, l'Agence arrête le modèle de procès verbal pour les contrôles antidopage (animaux et humains) ;

- organiser et gérer la mise en place de l'ensemble des contrôles antidopage pour les compétitions nationales et infra-nationales, d'une manière totalement indépendante. Les bilans de ces contrôles font l'objet d'une publication trimestrielle, puis d'une analyse synthétique dans le rapport annuel de l'Agence au Parlement et au Gouvernement ;

- organiser et gérer, avec l'accord et en coordination avec les fédérations sportives internationales, les contrôles antidopage pour les compétitions internationales. Dans ce cas de figure le département des contrôles intervient en qualité de prestataire de service pour le compte d'une fédération internationale ou d'un organisateur de compétition internationale sur le territoire français ;

- mettre en place la procédure de localisation du groupe cible des sportifs soumis à des contrôles individualisés (réalisation du formulaire de localisation pour les sportifs et de modification des informations). Le premier groupe cible de l'Agence a regroupé les 950 sportifs français présélectionnés pour les Jeux olympiques et paralympiques de Pékin de 2008.



4 La procédure disciplinaire et les sanctions applicables

La fonction disciplinaire de l'Agence française de lutte contre le dopage est définie par les articles L. 232-22 à L. 232-24 du code du sport, pour ce qui concerne le dopage humain, et par les articles L. 241-6 à L. 241-9 du même code pour ce qui concerne le dopage animal. L'article L. 232-16 du même code exclut toute compétence disciplinaire de l'Agence (et des fédérations françaises) dans le cas de contrôles réalisés lors de compétitions internationales. Par défaut, la compétence disciplinaire appartient dans cette hypothèse à la fédération internationale, qui peut toutefois déléguer l'instruction du dossier à la fédération nationale qui doit alors appliquer ses règles internationales.

En ce qui concerne les sportifs licenciés auprès d'une fédération sportive française, ce sont les organes disciplinaires de la fédération, de première instance, dans un délai maximal de 10 semaines à compter du constat de l'infraction, et d'appel, dans un délai maximal de 4 mois à compter de la même date, qui sont compétents pour statuer sur les différentes infractions à la réglementation antidopage.

L'AFLD est compétente dans quatre cas différents :

- 1° du L. 232-22 : lorsque le sportif contrôlé n'est pas licencié en France, par exemple dans le cadre d'une compétition nationale open, ou de toute compétition non inscrite au calendrier d'une fédération internationale (ex Tour de France 2008) ou dans le cadre d'un contrôle de l'AFLD réalisé hors compétition sur un sportif licencié à l'étranger ;
- 2° du L. 232-22 : lorsque la fédération agréée ne s'est pas prononcée dans les délais prévus par la loi (10 semaines pour l'organe disciplinaire fédéral de première instance, 4 mois pour l'organe fédéral d'appel à compter de la constatation de l'infraction) ;

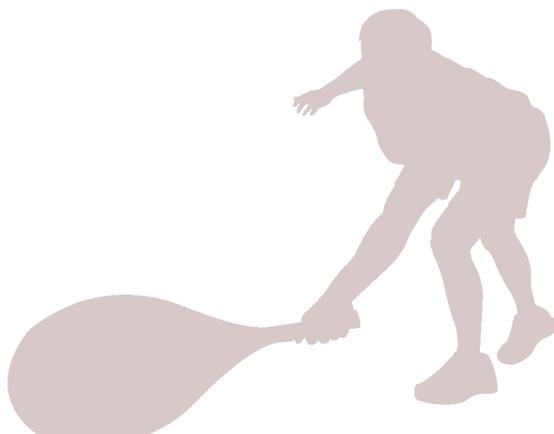
- 3° du L. 232-22 : lorsque le collège de l'Agence estime utile de réformer la décision prise dans les délais par la fédération compétente, qu'elle soit trop faible, trop rigoureuse ou juridiquement mal fondée ;

- 4° du L. 232-22 : à la demande d'une fédération, ou de sa propre initiative, pour étendre une sanction de suspension à d'autres fédérations que celle ayant prononcé la sanction originelle.

La loi n'a pas prévu de barème des sanctions applicables par l'Agence, elle statue donc en tenant compte tout à la fois de celui arrêté pour les fédérations sportives dans le règlement type antidopage et des dispositions du code mondial. Si l'Agence est chargée par la loi de réguler l'activité disciplinaire des fédérations, elle est également susceptible de se voir adresser des remarques par l'AMA qui est destinataire de l'ensemble des décisions disciplinaires de l'Agence.

La sanction que peut prononcer l'AFLD est fixée par l'article L. 232-23 : celui-ci prévoit une sanction administrative d'interdiction, temporaire ou définitive, de participer aux compétitions et manifestations organisées ou autorisées par une fédération française agréée (1° du L. 232-23), ou de participer, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des compétitions, manifestations ou entraînements y préparant, ainsi que d'exercer l'enseignement du sport contre rémunération (2° du L. 232-23).

Les décisions disciplinaires de l'AFLD peuvent faire l'objet par tout intéressé d'un recours de plein contentieux devant le Conseil d'Etat, dans le délai de deux mois après leur notification.





Les escortes, qui existaient normalement déjà au niveau international pour toutes les compétitions internationales en application du standard, ont été introduites dans la réglementation française en matière de lutte contre le dopage par le décret du 25 mars 2007 relatif aux contrôles autorisés pour la lutte contre le dopage et à l'agrément et l'assermentation des personnes chargées des contrôles, désormais codifié aux articles R. 232-42 à R. 232-71.

Leur rôle principal est d'accompagner le sportif désigné pour le contrôle, de sa notification du contrôle à l'opération de prélèvement (article R. 232-55).

1 Les finalités de la mission de l'escorte

■ Améliorer les conditions du déroulement du contrôle pour le préleveur et le sportif

L'escorte joue un rôle déterminant dans le déroulement d'un contrôle antidopage. Son intervention qui marque le début du processus du contrôle s'inscrit dans un cadre juridique précis qui doit être respecté.

Sa présence contribue à garantir le respect et la conformité du contrôle, notamment au moment de la notification et donc d'éviter les vices de procédure. Elle est également de nature à dissuader les manœuvres éventuelles des sportifs dopés qui voudraient échapper à un résultat positif par des manipulations diverses.

■ Se rapprocher des standards internationaux de contrôle (IST*)

L'escorte est depuis plusieurs années présentes lors de contrôles organisés par des fédérations internationales, conformément aux standards internationaux de contrôle adoptés par l'AMA.

Le législateur français, en introduisant la notion d'escorte dans le code du sport, a ainsi souhaité rapprocher les règles françaises des règles internationales, même si quelques différences subsistent entre elles.

La définition qu'en donne l'IST dans sa nouvelle version applicable au 1^{er} janvier 2009 est la suivante : « *Agent officiel formé, et autorisé par l'OAD (organisation antidopage), à exécuter des tâches spécifiques, y compris la notification du sportif sélectionné pour un prélèvement d'échantillon, l'accompagnement et l'observation du sportif jusqu'à son arrivée au poste de contrôle du dopage et/ou l'attestation de la vérification du recueil de l'échantillon si sa formation le qualifie pour réaliser ces tâches.* »

* *International Standard for Testing.*

2 La désignation de l'escorte

■ Les différents cas possibles (article R. 232-56 du code du sport)

Le délégué fédéral désigne l'escorte mise à disposition du préleveur. Celui-ci doit s'assurer que l'escorte a suivi la formation que sont tenues d'organiser les fédérations sportives agréées et les organisateurs de compétition ou de manifestation sportive (articles R. 232-56 et R. 232-57).

La définition du contenu de cette formation incombe à l'Agence française de lutte contre le dopage, qui l'a fixé par délibération de son Collège (n° 69 du 4 octobre 2007). Conformément à celle-ci, chaque fédération doit transmettre annuellement à l'AFLD la liste des escortes qu'elle a formées.

En l'absence d'escortes mises à disposition et/ou formées, le préleveur peut décider soit d'en former sur place, soit de procéder au contrôle sans escortes, soit de l'annuler. Dans ce dernier cas, le préleveur en fera mention dans le rapport qu'il transmet à l'AFLD (R. 232-56).

■ L'obligation d'identité de sexe avec le sportif (article R. 232-55 du même code)

L'escorte doit être du même sexe que le sportif qu'elle accompagne.

3 L'escorte sous l'autorité du préleveur dans la réalisation de sa mission

L'escorte est mise à la disposition du préleveur, elle est donc placée sous son autorité et devra lui rendre compte de chaque détail de sa mission, par exemple,

lui signaler tout comportement suspect d'un sportif ou toute tentative de soustraction au contrôle.

4 Le déroulement du contrôle

L'ordre de mission de l'AFLD

L'ordre de mission prescrivant le contrôle antidopage est établi par le directeur des contrôles de l'AFLD (ou une DRJS au nom de l'AFLD) et est adressé au préleveur concerné.

L'ordre de mission contient l'ensemble des informations nécessaires à la bonne réalisation du contrôle :

- nom du préleveur missionné ;
- date, lieu et horaire de la compétition ou de l'entraînement ;

- type de contrôle (inopiné/non inopiné), (en compétition/hors compétition), niveau de compétition (international, national, régional) si en compétition ;
- type de recueil ou de prélèvement : urinaire, sanguin, salivaire, de phanères, dépistage de l'air expiré ;
- nombre de sportifs à contrôler ;
- mode de désignation des sportifs à contrôler : tirage au sort, au choix du médecin, classement, record, contrôle individualisé ;
- organisme à l'initiative du contrôle (AFLD, DRJS, Fédération sportive) ;

- le cas échéant, organisme à l'initiative du contrôle international (AFLD, DRJS, Fédération sportive) et date de l'accord de la fédération internationale ;
- coordonnées de la fédération concernée ;
- nom et coordonnées du délégué fédéral s'il est connu. Celui-ci peut changer au moment des contrôles, cette information sur l'ordre de mission n'étant qu'indicative et demeurant de la responsabilité de la fédération, et non de l'AFLD ;
- le cas échéant, demande d'une ou plusieurs escortes.

La présence d'escortes est donc obligatoire dès lors que l'ordre de mission transmis au préleveur le prévoit.

La notification du contrôle au sportif (article R. 232-47 du même code)

La phase de notification débute quand le préleveur, l'escorte, le délégué fédéral ou même l'organisateur ou toute personne désignée par le préleveur, procède à la notification du sportif sélectionné et se termine quand le sportif se présente ou refuse de se présenter au local antidopage.

Les différentes étapes sont :

1. Localisation du sportif

L'escorte doit localiser le sportif désigné pour le contrôle et planifier l'approche et le choix du moment de la notification, en tenant compte des circonstances particulières (liées au sport, à la compétition, à la séance d'entraînement, etc.).

L'escorte procède ensuite à la vérification de l'identité du sportif et rendra compte ultérieurement au préleveur des moyens utilisés à cet effet.

A compter de ce moment et jusqu'à ce que la phase de notification soit terminée, le sportif doit demeurer en permanence sous la surveillance de l'escorte, rapprochée ou visuelle à distance.

2. Information au sportif

Lorsque le contact initial a eu lieu, l'escorte doit s'assurer que le sportif est informé :

- a Du fait qu'il doit, sous peine de sanction, se soumettre à un prélèvement d'échantillons ;
- b De la qualité de l'autorité responsable du ou des prélèvements d'échantillons devant être effectués ;
- c De la nature du ou des prélèvements d'échantillons et de toutes les conditions qui doivent être respectées avant le prélèvement ;
- d De ses droits, et notamment de la faculté pour lui :
 - d'obtenir de plus amples renseignements sur le processus de prélèvement d'échantillons ;
 - de demander un délai d'une heure au plus pour se présenter au local antidopage, uniquement en cas de circonstances exceptionnelles dont l'appréciation relève du préleveur.
- e Des responsabilités qui lui incombent, à savoir :
 - demeurer sous observation directe de l'escorte en permanence à compter du moment de la notification, jusqu'à ce que la procédure de notification soit terminée ;
 - présenter une pièce d'identité ;
 - se conformer à la procédure de contrôle (le sportif devra être averti des conséquences d'un refus de signer la convocation au contrôle et/ou de se soumettre au contrôle antidopage) ;
 - se présenter immédiatement pour le contrôle, à moins d'être retardé en cas de circonstances exceptionnelles à justifier par le sportif (blessure grave, cérémonie officielle).
- f De l'endroit où se trouve le local antidopage.
- g Du fait que s'il choisit de consommer de la nourriture ou de boire, avant de fournir un échantillon, il le fait à ses propres risques, et qu'il doit éviter une réhydratation excessive en lien avec l'obligation de produire un échantillon présentant une densité spécifique convenant à l'analyse.
- h De ce que l'échantillon à fournir au préleveur doit être la première miction après sa notification, et qu'il ne doit pas évacuer d'urine sous la douche, ou dans d'autres circonstances, avant de remettre un échantillon au préleveur des échantillons.

3. La signature de la notification

2. Notification – Notification										
Type de prélèvement Type of test	<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
Urine	Sang	Phanères	Air expiré	Salive	Date	Heure - Time		Contrôle en compétition - In competition testing	Contrôle inopiné	
Nom et lieu de l'épreuve- name and place of the event					Lieu du contrôle-Testing place			Se présenter avant - Report no later than		
Nom, qualité de la personne notifiant le contrôle - Notifier name							Signature de la personne notifiant le contrôle - Notifier signature			
Je confirme avoir reçu et pris connaissance de cette convocation. Je sais que je serai en infraction et que je serai passible de sanctions si je ne me présente pas au contrôle. Je prends acte que je peux me faire accompagner lors du contrôle par une personne de mon choix. I hereby acknowledge that I have received and examined this summons. I am aware that I will be violating the charter of the organisation if I do not attend the test, for which I may be sanctioned. I am informed that I may be accompanied by one person of my choice during the test.							Signature du sportif - Athlete's signature			

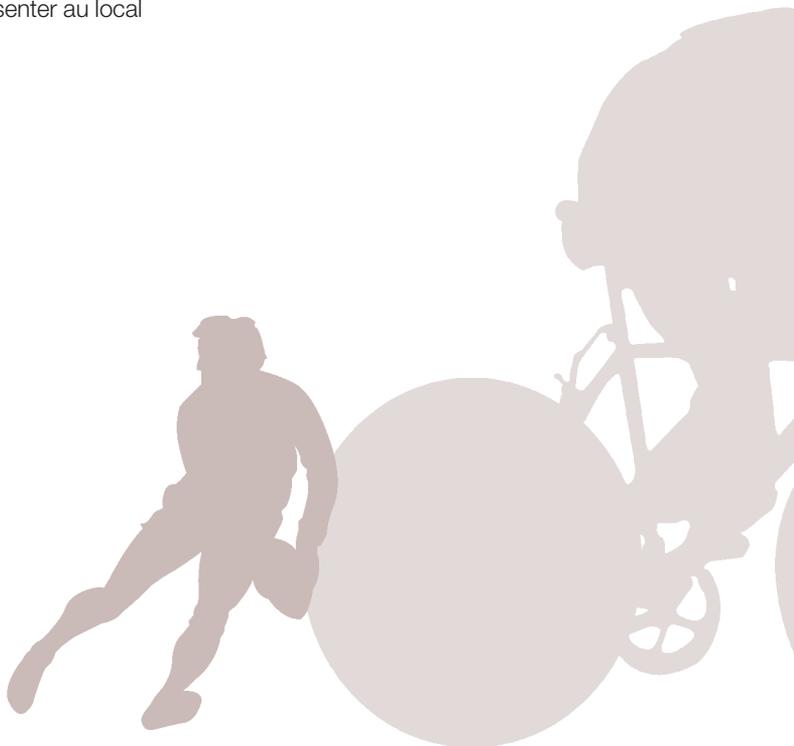
Partie 2 : "notification" du procès-verbal de contrôle antidopage adopté par le Collège de l'AFLD

Sous la surveillance du préleveur, l'escorte aura, préalablement à la notification du sportif, renseigné la partie 2 "notification" du procès-verbal de contrôle antidopage et notamment les champs relatifs :

- au type de prélèvement ;
- à la date ;
- à l'heure à laquelle la notification est faite ;
- au type de contrôle (contrôle en compétition/hors compétition, contrôle inopiné/non inopiné) ;
- à l'épreuve ;
- au lieu du contrôle ;
- en cas de circonstances exceptionnelles à justifier par le sportif au moment de sa notification, à l'heure limite à laquelle le sportif doit se présenter au local antidopage (cf. infra).

L'escorte doit ensuite inscrire son nom, sa qualité et signer le formulaire, avant de demander au sportif de le signer en sa présence et sans délai.

Si celui-ci refuse de le signer ou se soustrait par quelque moyen que ce soit à la notification, l'escorte doit tenter de l'informer des conséquences d'un tel comportement. L'escorte rendra immédiatement compte au préleveur d'un tel comportement de la part du sportif.



L'accompagnement du sportif de la notification au local du contrôle antidopage

Le sportif doit se rendre immédiatement au local antidopage à compter de sa convocation au contrôle.

Dans le cas de circonstances exceptionnelles précédemment mentionnées, l'escorte pourra, sous le contrôle du préleveur, octroyer au sportif un délai d'une heure maximum avant de se présenter au contrôle à compter de la réception et de l'acceptation de la notification, à la double condition :

- que le sportif soit escorté en permanence et maintenu sous observation directe durant cet intervalle de temps ;
- et que la demande repose sur un des motifs suivants :

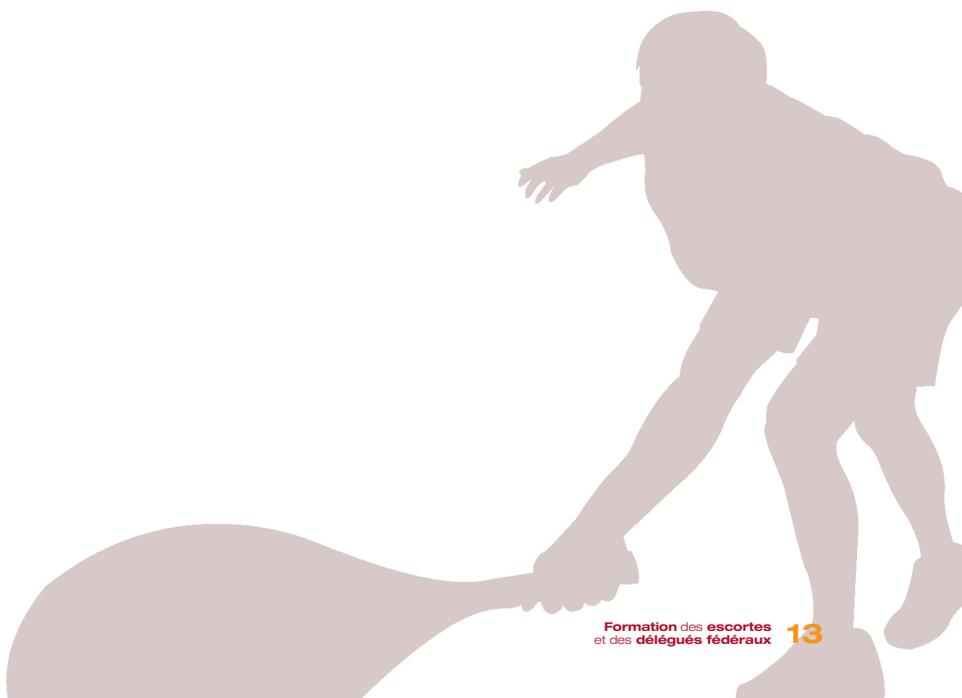
Pour les contrôles en compétition :

- prendre part à une cérémonie protocolaire de remise de médailles ;
- participer à des engagements médiatiques ;
- participer à d'autres compétitions ;
- effectuer des soins destinés à la récupération physique ;
- se soumettre à un traitement médical nécessaire ;
- se procurer une pièce d'identité ;
- toute autre circonstance exceptionnelle qui pourrait se justifier et qui sera documentée.

Pour les contrôles hors compétition :

- localiser une personne pouvant l'assister en qualité de représentant ;
- terminer une séance d'entraînement ;
- recevoir un traitement médical nécessaire ;
- se procurer une pièce d'identité ;
- toute autre circonstance exceptionnelle qui pourrait se justifier et qui sera documentée.

En tout état de cause, l'escorte doit refuser toute demande de délai s'il n'est pas possible d'accompagner le sportif en permanence. Il doit contacter le préleveur en cas de doute sur la recevabilité de la demande de délai.





D'une manière générale, le délégué fédéral est l'interlocuteur privilégié du préleveur pour mener à bien sa mission. Les finalités de sa mission consistent à veiller au bon déroulement du contrôle en assistant le préleveur et à faciliter les relations entre les organisateurs de la compétition, les sportifs et le préleveur.

Lors de toute compétition ou manifestation sportive, les fédérations sportives agréées et les organisateurs de compétition ou de manifestation sportives sont tenus de prévoir la présence d'un délégué fédéral pour assister le préleveur agréé dans sa tâche (article R. 232-48). La présence du délégué fédéral auprès du préleveur et des sportifs témoigne de l'engagement réel de la fédération dans la lutte antidopage.

L'expérience montre que le contrôle antidopage est d'autant mieux vécu par les sportifs qu'il se déroule en étroite collaboration entre le préleveur agréé, le délégué fédéral et les organisateurs.

En l'absence de désignation d'un délégué fédéral ou en cas de refus du délégué de prêter son concours, le préleveur agréé en fait mention au procès-verbal. En ce cas, le préleveur peut demander l'assistance d'un autre membre de la fédération. En aucun cas, l'absence ou le refus de concours d'un délégué fédéral ne peut empêcher le préleveur agréé de désigner les personnes à contrôler et de procéder aux opérations de contrôle, tant qu'il estime le contrôle raisonnablement réalisable.

La préparation du contrôle

a Local approprié au contrôle (art R. 232-48 du même code) :

La personne physique ou morale responsable des lieux où se déroule une manifestation sportive, un entraînement ou une compétition met à disposition de la personne chargée du contrôle des locaux appropriés.

La configuration minimale requise est la suivante :

- un espace d'accueil et d'attente des sportifs contrôlés ;
- un local isolé pour les besoins de l'entretien, de l'établissement du procès verbal de contrôle et de la répartition des échantillons ;
- des sanitaires pour le recueil des échantillons, notamment d'urine.

b Désignation éventuelle des escortes à la demande de l'AFLD (art R. 232-56 du même code).

Le délégué fédéral est également chargé de désigner la ou les escortes mises à la disposition du préleveur et de s'assurer que ces personnes ont suivi la formation prévue par l'article R. 232-57. A défaut, le préleveur peut lui-même assurer cette formation.

Le déroulement du contrôle

a Participation à la désignation des sportifs contrôlés (art R. 232-60 du même code) ;

Le délégué fédéral dispose en principe d'une excellente connaissance des sportifs et des équipes sportives. Il est le mieux à même de prêter son concours et son expertise au préleveur pour la désignation des personnes soumises aux contrôles, si l'ordre de mission ne les identifie pas expressément.

b Notification du contrôle antidopage au sportif (art R. 232-47 du même code) ;

Suivant les circonstances de la compétition, le préleveur peut choisir de désigner le délégué fédéral pour procéder à la notification du sportif. Le fait que le délégué qui effectue cette mission ne soit pas celui mentionné sur l'ordre de mission du préleveur ne constitue pas un vice de forme dans la mesure où cette mention est purement indicative.

c Assistance à la personne chargée du contrôle pendant toute la durée de celui-ci excepté lors de l'entretien médical, l'examen médical éventuel et le prélèvement stricto sensu (art R. 232-60 du même code).

Le caractère général de la mission d'assistance du délégué oblige celui-ci à une grande disponibilité à l'égard du préleveur, depuis l'arrivée de celui-ci sur le site jusqu'à son départ. Cependant le délégué ne peut en aucun cas assister à l'entretien relatif à la prise ou à l'utilisation de substances médicamenteuses, à l'examen médical éventuel et au(x) prélèvement(s) et opération de dépistage.

A l'issue du contrôle

Le délégué fédéral prête son concours au préleveur jusqu'au terme de la procédure de contrôle, ce qui peut comprendre une série de vérifications matérielles ou la consignation d'éléments relatifs au déroulement de la procédure.

- Vérification éventuelle de l'identité entre les numéros de code des échantillons et ceux inscrits sur le procès-verbal ;
- Vérification, le cas échéant, de la validité du procès-verbal (signature du sportif, de la personne chargée du contrôle et de la sienne) ;
- La procédure en cas de non respect de ces obligations (cas d'opposition ou de carence à un contrôle).

Le délégué fédéral doit tout mettre en œuvre pour permettre le bon déroulement des contrôles, il doit à ce titre prévenir et endiguer les éventuels comportements d'opposition au contrôle de la part de l'entourage du sportif (entraîneur, dirigeant, encadrement médical). Il doit également appeler l'attention des sportifs désignés sur les conséquences disciplinaires graves (2 à 6 ans de suspension) d'un refus de se conformer aux modalités du contrôle. En cas de manquement par le sportif à ces obligations, le délégué fédéral le mentionne sur le procès verbal et doit, à la demande du préleveur ou de l'Agence, rédiger un rapport sur les circonstances de l'espèce.

- Exigences déontologiques et responsabilité du délégué fédéral.

Le délégué fédéral intervient comme auxiliaire de la procédure, sous le contrôle du préleveur. Il doit donc tout mettre en œuvre pour le déroulement régulier des différentes phases de la procédure et respecter une parfaite neutralité à l'égard des décisions opérées par le préleveur en fonction des prescriptions contenues dans son ordre de mission. Tout comportement du délégué qui pourrait s'apparenter à une opposition aux mesures de contrôle lui ferait encourir des sanctions administratives (article L. 232-23) et pénales (article L. 232-25).





1 Les irrégularités susceptibles d'affecter la validité d'un contrôle

Cas d'absence de l'escorte

Il convient de rappeler en tout premier lieu que l'absence d'une escorte lors d'un contrôle antidopage n'est en aucun cas, à elle seule, une cause d'irrégularité de celui-ci. D'une part en effet, la décision de prévoir la présence d'une escorte n'est qu'une faculté laissée à l'appréciation du responsable de l'ordre de mission (Art. R. 232-55). D'autre part, même si l'ordre de mission le prévoit, la personne chargée du contrôle peut, en cas d'absence de formation des escortes mises à sa disposition par le délégué fédéral, assurer lui-même cette formation (Art. R. 232-56 alinéa 2) et, en cas d'absence d'escortes mises à disposition, décider soit de procéder néanmoins à celui-ci si cela lui apparaît possible, soit de l'annuler en justifiant sa décision par écrit dans le rapport complémentaire au procès-verbal (Art. R. 232-56 alinéa 3).

Identité de sexe

En revanche, l'obligation d'identité de sexe entre l'escorte et la personne contrôlée doit être respectée à peine d'invalider la procédure de contrôle depuis le mois d'avril 2008 (Art. R. 232-55).

Notification écrite

L'absence de notification écrite du sportif par l'escorte, prévue à l'article R. 232-47, est susceptible, sauf circonstances matérielles particulières, d'affecter la validité d'un contrôle. L'escorte doit s'assurer que la personne désignée a bien compris qu'elle faisait l'objet d'un contrôle et qu'aucune circonstance liée

au contexte (par exemple bruit, conditions climatiques, bousculade) ou à la personne (méconnaissance de la langue, handicap physique ou mental) n'y fait obstacle. L'escorte doit bien entendu effectuer toutes les investigations nécessaires pour s'assurer de l'identité de la personne désignée afin de s'assurer qu'il n'y a pas d'erreur sur la personne.

Comportement de l'escorte

Le comportement de l'escorte, s'il s'écarte de l'obligation de neutralité et de discrétion, peut être source de difficultés. Il en va de même pour la délivrance d'informations erronées sur le délai dans lequel le sportif doit se rendre au local antidopage à l'issue de la compétition.

Fin de la mission de l'escorte

La présence de l'escorte lors des prélèvements eux-mêmes et des opérations de dépistage est également de nature à compromettre la régularité de la procédure dans la mesure où ces opérations doivent avoir lieu sous la surveillance directe de la personne chargée des contrôles (Art. R. 232-51). En outre l'escorte n'est habilitée, ni à solliciter, ni même à recevoir des informations médicales (prise de médicaments, détention d'une AUT) de la part du sportif. La mission de l'escorte prend fin après la présentation du sportif au local antidopage et après avoir reçu l'accord de la personne chargée du contrôle. Toute fin de mission prématurée à l'initiative de l'escorte peut affecter la validité d'un contrôle.

2 L'approche psychologique vis-à-vis des réactions comportementales des sportifs soumis à un contrôle et des organisateurs des compétitions et manifestations sportives, et la façon d'y répondre

En sa qualité d'acteur de la procédure de contrôle, l'escorte doit remplir sa mission en faisant preuve de neutralité et de discrétion à l'égard des sportifs désignés pour le contrôle. Une grande rigueur, qui n'exclut évidemment pas la courtoisie, doit être observée avec pour objectif de délivrer une information claire et concise. Les comportements trop amicaux ou familiers, ainsi, qu'à *contrario*, les comportements hostiles ou agressifs sont totalement proscrits.

Cela étant, il faut garder à l'esprit l'idée que l'escorte est le plus souvent le premier interlocuteur du sportif à l'issue de la compétition et qu'il est en conséquence nécessaire de tenir compte de son état psychologique du moment, lequel dépend considérablement de paramètres tels que la nature du résultat sportif (victoire ou défaite), la fatigue, l'enjeu et le stress liés à la compétition, une éventuelle blessure, etc...

L'escorte doit donc s'attacher à transmettre l'information au sportif de manière appropriée, en prenant en compte les différents paramètres précités tout en restant ferme et précis sur les modalités de la procédure. Elle doit se mettre au niveau du sportif désigné, qui peut aussi bien être un athlète de haut niveau rompu aux modalités du contrôle, qu'un jeune athlète de niveau régional peu au fait des exigences de la procédure. Dans le premier cas, l'escorte peut

se contenter de délivrer les informations sur le lieu du contrôle et le type de prélèvement, mais dans le second il devra faire œuvre pédagogique et informer très largement le néophyte. Dans tous les cas, la connaissance du déroulement de la compétition est nécessaire.

Face à un comportement inapproprié de la part du sportif désigné pour le contrôle (agressivité, refus, fuite présumée), situations rares mais non totalement exceptionnelles, l'escorte doit, dans la mesure du possible, rappeler au sportif que son comportement est susceptible de constituer une infraction aux règles antidopage entraînant une procédure disciplinaire et une éventuelle sanction pouvant aller, en l'état des textes nationaux applicables, de deux à six ans de suspension. L'escorte peut demander l'intervention du délégué fédéral, dont l'assistance peut être requise par le préleveur en application de l'article L. 232-14.

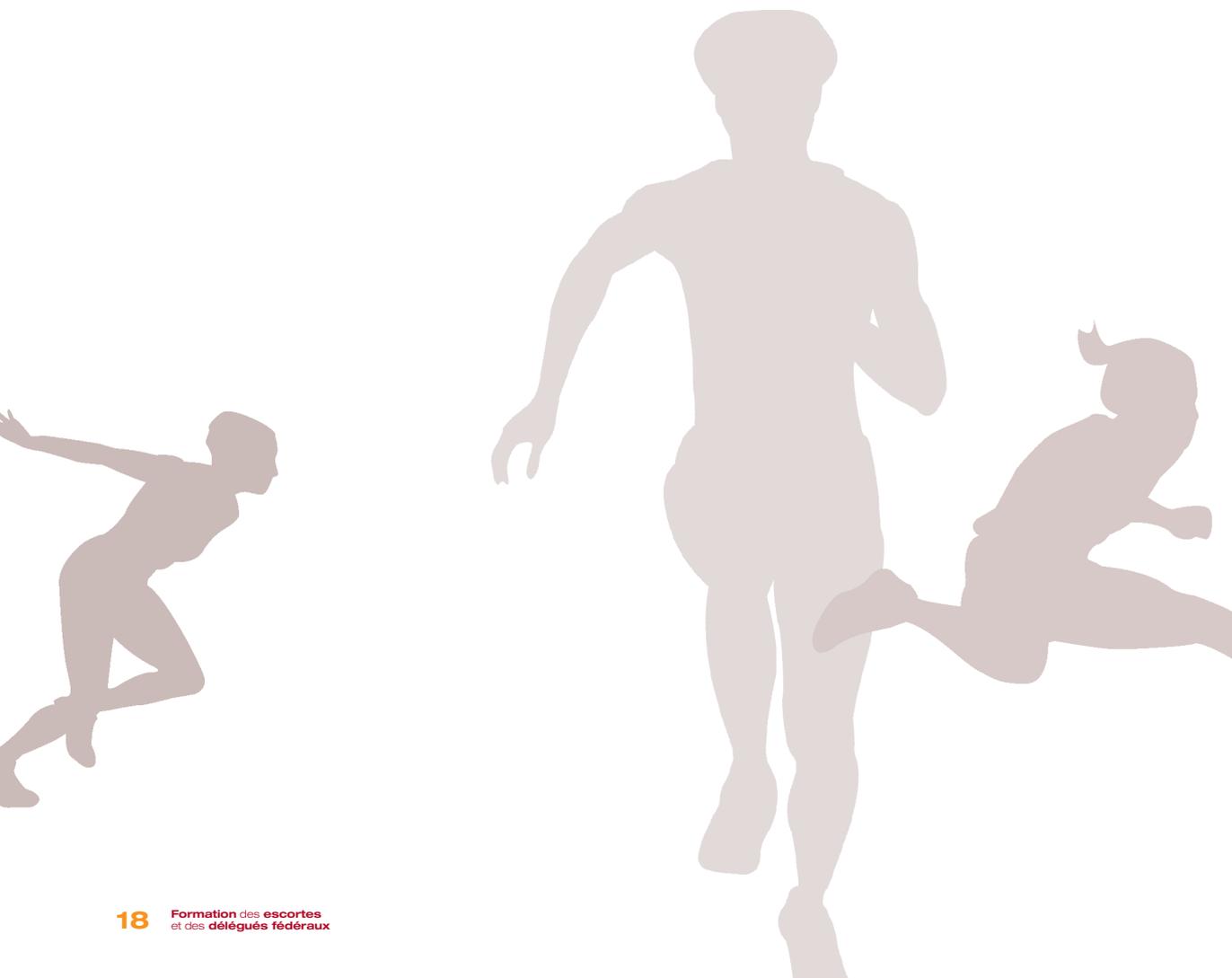
En tout état de cause, le comportement de la personne désignée doit être signalé au préleveur responsable du contrôle. Si le comportement s'apparente à une soustraction au contrôle visée à l'article L. 232-10, l'escorte doit aider à la constitution d'éléments de preuve en recherchant le témoignage de témoins des faits.



3 Particularités des contrôles effectués lors des compétitions internationales, pour le compte de fédérations internationales ou de l'Agence mondiale antidopage

L'AFLD peut effectuer des contrôles en qualité de prestataire de services lors de compétitions internationales se déroulant sur le territoire français. Dans ces hypothèses, les règles applicables sont celles de la fédération internationale concernée en conformité avec le code mondial antidopage et les standards internationaux de contrôle.

Contrairement à la procédure nationale dans laquelle le rôle de l'escorte prend fin lors de la présentation du sportif désigné au poste de contrôle et l'information du préleveur, dans le standard international pour les contrôles, l'escorte doit garder le sportif sous sa vigilance en permanence jusqu'à ce que la phase de prélèvement des échantillons soit terminée. Dans cette hypothèse, et à condition que la personne à contrôler soit du même sexe que l'escorte, celle-ci peut être amenée à surveiller la miction.



Ordre de mission



N° d'OM :

ORDRE DE MISSION CONTRÔLE ANTIDOPAGE

Préleveur désigné :

NOM :	Prénom :
--------------	-----------------

Je vous confirme que vous avez été désigné(e) pour effectuer un contrôle antidopage :

Type(s) de prélèvement(s) pouvant être réalisé(s) :	Urinaire : <input type="checkbox"/>	Sanguin : <input type="checkbox"/>	Autres : (préciser) <input type="checkbox"/>
Type de contrôle :	Inopiné : <input type="checkbox"/>	Non inopiné : <input type="checkbox"/>	
	En compétition : <input type="checkbox"/>	Hors compétition : <input type="checkbox"/>	
	Internationale : <input type="checkbox"/>	Entraînement : <input type="checkbox"/>	
	Nationale : <input type="checkbox"/>	Cabinet : <input type="checkbox"/>	
	Régionale : <input type="checkbox"/>	Domicile : <input type="checkbox"/>	
Contrôle national réalisé à la demande de :	AFLD (*1) <input type="checkbox"/>	Fédération française (*2) <input type="checkbox"/>	DRDJS <input type="checkbox"/>
Contrôle international réalisé à la demande de :	Fédération internationale <input type="checkbox"/>	Date de l'accord :	
Fédération / Adresse :	AFLD <input type="checkbox"/>		
Discipline / Epreuve ou entraînement :			
Date :			Heure :
Lieu :			
Délégué fédéral :	Nom, prénom :		
	N° de portable :		
Présence d'escortes obligatoire :	Oui : <input type="checkbox"/>	Non : <input type="checkbox"/>	
Nombre de sportifs à contrôler :	Sexe : Homme(s) <input type="checkbox"/> Femme(s) <input type="checkbox"/>		
Mode de désignation :	Tirage au sort <input type="checkbox"/>		
	Au choix du préleveur <input type="checkbox"/>		
	Classement <input type="checkbox"/>		
	Record <input type="checkbox"/>		
	Contrôle individualisé <input type="checkbox"/>		

Le préleveur agréé conserve la possibilité de contrôler tout sportif de son choix (art. R.232-46, 2° du code du sport).

(*1) contrôle dans le cadre des orientations mensuelles
(*2) contrôle inclus dans le calendrier mensuel

Le Directeur des contrôles de l'AFLD,
A Paris, le

Signature

Le titulaire de cet ordre de mission et de la carte de préleveur agréé et assermenté pour les contrôles antidopage a accès aux compétitions, manifestations sportives et entraînements en vue de procéder aux contrôles dans les conditions prévues par la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006, codifiée dans le code du sport et ses textes d'application. Quiconque s'oppose à ces contrôles est passible des poursuites et sanctions prévues par la loi (article L. 232-25 du code du sport).

Procès-verbal de contrôle antidopage

 <p>agence française de lutte contre le dopage</p>	PROCES-VERBAL DE CONTRÔLE ANTIDOPAGE	Articles R. 232-45 à R. 232-67 du code du sport Délibérations n°99 du 12 juillet 2007 et n°100 du 26 juin 2008 du collège de l'ARLD arrêtant le modèle de procès-verbal de contrôle antidopage
	N° d'ordre de mission Mission order number	<input type="text"/>
1. Renseignements sur le sportif – Athlete information		
Nom - Family name <input type="text"/>		
Prénoms - Given name <input type="text"/>		
Date de naissance - Date of birth <input type="text"/>		
Nationalité - Nationality <input type="text"/>		
Pièce d'identité Athlete ID provided <input type="checkbox"/>		
Type de document - Document type <input type="text"/>		
Numéro de document - Document number <input type="text"/>		
Sport/Discipline - Sport/Event <input type="text"/>		
Fédération sportive délégataire - Federation of the person to be tested <input type="text"/>		
Adresse personnelle - Home address <input type="text"/>		
Téléphone - Phone number <input type="text"/>		
M@il - E-mail <input type="text"/>		
2. Notification – Notification		
Type de prélèvement Type of test		
<input type="checkbox"/> Urine <input type="checkbox"/> Sang <input type="checkbox"/> Phosphores <input type="checkbox"/> Air expiré <input type="checkbox"/> Salive		
Date <input type="text"/>		
Heure - Time <input type="text"/>		
Contrôle en compétition - In competition testing <input type="checkbox"/>		
Contrôle inopiné <input type="checkbox"/>		
Nom et lieu de l'épreuve - Name and place of the event <input type="text"/>		
Lieu du contrôle - Testing place <input type="text"/>		
Se présenter avant - Report in letter that <input type="checkbox"/>		
Nom, qualité de la personne notifiée le contrôle - Notifier name <input type="text"/>		
Signature de la personne notifiée le contrôle - Notifier signature <input type="text"/>		
Je confirme avoir reçu et pris connaissance de cette notification. Je sais que je serai en infraction et que je serai passible de sanctions si je ne me présente pas au contrôle. Je prends acte que je peux me faire accompagner lors du contrôle par une personne de mon choix. I hereby acknowledge that I have received and examined this summons. I am aware that I will be violating the charter of the organization if I do not attend the test. Notwithstanding I may be accompanied by one person of my choice during the test.		
Signature du sportif - Athlete's signature <input type="text"/>		
3. Informations pour l'analyse – Information for analysis		
Fédération sportive - Sport federation <input type="text"/>		
Discipline <input type="text"/>		
Sexe Gender		
<input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F		
En compétition - In competition <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Rés.		
Hors compétition - Out of competition <input type="checkbox"/>		
Date du contrôle - Date of the test <input type="text"/>		
Heures d'arrivée - Time of arrival <input type="text"/>		
Premier échantillon d'urine - First sample (urine)		
Second échantillon - Second sample		
N° d'échantillon - Sample code number <input type="text"/>		
N/A		
A/B		
Heures - Time <input type="text"/>		
VDL (ml) <input type="text"/>		
pH <input type="text"/>		
Densité - Specific gravity <input type="text"/>		
Échantillons partiels - Partial samples		
N/A		
N° d'échantillon partiel - Partial Sample number <input type="text"/>		
VDL (ml) <input type="text"/>		
Autres prélèvements (Échantillon 1) - Other samples		
N/A		
Sang Phosphores Air expiré Salive <input type="checkbox"/>		
N° d'échantillon - Sample code number <input type="text"/>		
Heures - Time <input type="text"/>		
Autres prélèvements (Échantillon 2) - Other samples		
N/A		
Sang Phosphores Air expiré Salive <input type="checkbox"/>		
N° d'échantillon - Sample code number <input type="text"/>		
Heures - Time <input type="text"/>		
AUT déclarée TUE declared <input type="checkbox"/>		
AUT présentée TUE presented <input type="checkbox"/>		
Médicaments déclarés avoir été pris récemment / Peeling et substance(s) de l'AUT / Autres éléments y compris les déclarations de transfusions sanguines Drugs declared to have been recently used / Peeling and prohibited substance(s) of the TUE / Other elements including declaration of blood transfusion		
<input type="text"/>		
4. Observations éventuelles sur la procédure – Confirmation of procedure		
Commentaires sur la procédure - Comments about the procedure <input type="text"/>		
Je certifie par la présente que le prélèvement d'échantillon s'est déroulé en conformité avec les procédures applicables - I certify that the sample collection was conducted in accordance with the relevant procedures		
Nom du préleveur - Doping control officer <input type="text"/>		
Signature du préleveur - Doping control officer's signature <input type="text"/>		
Nom de l'écriteau - Charter's name <input type="text"/>		
Signature <input type="text"/>		
Autre (à préciser) - Other (specify) <input type="text"/>		
Signature <input type="text"/>		
Je déclare sur l'honneur que les renseignements que j'ai donnés ci-dessus ainsi que les numéros d'échantillons sont exacts et que j'approuve la procédure de contrôle. I declare of honour that the information I have given in this document and the sample numbers are correct and I approve the testing procedure.		
Signature du sportif - Athlete's signature <input type="text"/>		
Rapport complémentaire Supplementary report form <input type="checkbox"/>		
N° <input type="text"/>		
La traduction en anglais est donnée à titre d'information, le texte français prévalant. Exemplaire destiné à l'Agence française de lutte contre le dopage - 229, bd Saint Germain - 75007 PARIS - Tél. : 01.40.62.76.76		



afl d

agence française de lutte contre le dopage

229, boulevard Saint-Germain – 75007 Paris
Tél. : 01 40 62 76 76 – Fax: 01 40 62 77 39
info@afl d.fr – www.afl d.fr